

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE
LEUR PONDÉRATION POUR L'APPEL D'OFFRES DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

DOSSIER : R-4210-2022, PHASE 3

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**



Montréal, le 4 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'AQPER.....	1
2.	INTRODUCTION.....	2
3.	RAPPEL DE L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE.....	2
4.	PRÉOCCUPATIONS DE L'AQPER.....	10
5.	EXIGENCES MINIMALES.....	12
	5.1 Parcs existants.....	13
	5.2 Zones d'intégration admissibles.....	17
	5.3 Retrait des demandes d'études d'intégration.....	18
	5.4 Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire.....	19
6.	CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET PONDÉRATION.....	19
	6.1 Contenu québécois.....	19
	6.2 Participation communautaire.....	22
7.	ACCAPAREMENT DES AIDES FINANCIÈRES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	23

1. PRÉSENTATION DE L'AQPER

Active au Québec depuis plus de trente ans, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« **AQPER** ») regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables.

L'AQPER a pour mission de favoriser un environnement d'affaires optimal à la production indépendante d'énergies renouvelables. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec.

L'AQPER regroupe plus de 120 membres, dont environ le quart sont des producteurs indépendants d'électricité renouvelable qui développent et exploitent des parcs éoliens, des parcs solaires, des petites centrales hydroélectriques et des centrales de valorisation du biogaz (par cogénération avec production de chaleur et d'électricité ou par filtration et injection sous forme de gaz naturel renouvelable) ou de la biomasse (chaleur et électricité) ainsi que des usines de production de biocarburant. Ils constituent donc les principaux fournisseurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») au-delà du bloc d'électricité patrimonial. Mentionnons également les fournisseurs des bioénergies qui fournissent un appui stratégique aux efforts d'électrification du Québec par la production de combustibles verts.

Dans le présent dossier, l'AQPER représente les intérêts de l'ensemble de ses membres producteurs d'énergie renouvelable établis au Québec. Conjointement, les membres représentés au présent dossier par l'AQPER gèrent une puissance installée au Québec de plus de 3 874 mégawatts (« **MW** »).

Selon le bilan en énergie fourni dans la preuve du Distributeur dans le cadre de la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032*, les producteurs privés, dont la plupart sont des membres de l'AQPER, offrent 72 % des approvisionnements post-patrimoniaux (2023), soit 14,5 TWh¹. L'AQPER représente ainsi la majorité de la production indépendante d'énergie renouvelable répondant aux besoins du Québec.

Soulignons également que plusieurs membres producteurs de l'AQPER ont par le passé participé à des appels d'offres et d'octroi de contrats d'approvisionnement post-patrimoniaux lancés par le Distributeur, notamment l'appel d'offres pour l'acquisition de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02). L'AQPER représente également un nombre important de fournisseurs et d'entreprises de services qui seront appelés à être des acteurs importants dans le cadre du présent appel d'offres. Ce faisant, l'AQPER a un intérêt clair et manifeste dans le présent dossier.

¹ Pièce [B-0020](#), Tableau 3.5.

2. INTRODUCTION

Plusieurs membres de l'AQPER offrent présentement, par le truchement de contrats de long terme, de l'énergie et de la puissance provenant de ressources d'énergie renouvelable à la clientèle du Distributeur. Ces contrats ont été octroyés à la suite de la mise en place d'appels d'offres et de programmes d'achat d'électricité qui ont permis au plus grand nombre possible de fournisseurs d'offrir de l'énergie et de la puissance fiables pour la clientèle du Distributeur.

L'AQPER accueille favorablement le règlement publié le 15 mars 2023 dans la Gazette officielle du Québec², qui prévoit un appel d'offres pour un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (le « **Règlement** »). L'AQPER salue également le Décret 214-2023³ du 13 mars 2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») à l'égard du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (le « **Décret** »).

Conformément aux Règlement et au Décret, le Distributeur a lancé, le 31 mars 2023, un appel d'offres visant à faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 MW⁴. Ce faisant, le Distributeur soumet à la Régie, pour approbation, certaines caractéristiques du produit recherché, de même que les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions et les grilles d'évaluation des offres et leur pondération qui s'appliqueront à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions (la « **Grille** »)⁵.

L'AQPER est d'avis que le meilleur moyen pour répondre aux besoins énergétiques du Distributeur, et ce, aux meilleurs coûts possibles, est de faire appel à un mécanisme d'appel d'offres attractif. L'AQPER vise à encourager des mécanismes d'approvisionnement permettant d'attirer le plus grand nombre de soumissionnaires afin de favoriser une saine compétition garante de prix énergétiques adéquats pour les consommateurs d'électricité.

Dans le présent mémoire, l'AQPER entend commenter la demande du Distributeur, à savoir la Grille, le processus de sélection présenté par le Distributeur pour l'appel d'offres A/O 2023-01, mais également les exigences minimales du produit recherché.

3. RAPPEL DE L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

L'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») prévoit ce qui suit quant à la procédure d'appel d'offres et quant au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le « **Code d'éthique** ») applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins

² Pièce [B-0088](#), Annexe A.

³ Pièce [B-0088](#), Annexe B.

⁴ <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/appels-propositions/2023-01.html> (consulté le 3 mai 2023).

⁵ Pièce [B-0088](#), pages 7 à 9.

qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »⁶ (Nos soulignés)

L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 1 prévoit quant à lui ce qui suit :

« 1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à 1 an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées

⁶ Art. 74.1 de la LRÉ.

par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »⁷ (Nos soulignés)

En vertu de l'article 74.2 de la LRÉ, la Régie surveille la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la LRÉ ainsi que le Code d'éthique et examine si ceux-ci ont été respectés :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés.

⁷ Art. 1 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, précité.

À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »⁸

La Régie a interprété, dans diverses décisions, la portée de ces articles et du Code d'éthique. De l'avis de l'AQPER, les déterminations de la Régie dans ces décisions doivent recevoir application dans le présent dossier. Nous citons à titre d'exemples quelques-unes des décisions rendues par la Régie à ce sujet :

Décision D-2001-191 :

« *Nature administrative du pouvoir de surveillance*

*Chargée de voir à l'atteinte des objectifs de la Loi, la Régie ne peut ni être, ni être perçue comme une partie au processus d'adjudication. Elle agit dans le respect de son indépendance et de son impartialité et, dans le cas d'un pouvoir de nature administrative, **le législateur lui accorde la totale discrétion pour agir**. Ainsi en est-il du pouvoir de surveillance prévu à l'article 74.2 alinéa 1 de la Loi qui résulte en un rapport de constatations relevées par la Régie tout au long de la procédure quant au respect de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et du Code d'éthique tels qu'approuvés par la Régie. La Régie déterminera donc elle-même les mesures avec lesquelles elle doit exercer cette surveillance.*

[...]

*La Régie rappelle que la fonction de surveillance est distincte de celle portant sur la décision d'approbation du contrat d'approvisionnement devant intervenir entre Hydro-Québec Distribution et le fournisseur choisi. **Dans le cadre de cette surveillance, la Régie a pleine discrétion quant au mode de surveillance et aux moyens d'action**. Elle peut donc également définir, dans chaque cas, l'étendue de sa surveillance afin de l'effectuer de manière continue ou a posteriori, selon les besoins de chaque appel d'offres et d'octroi, **en vue de favoriser une concurrence dans le meilleur intérêt de tous**.*

[...]

3.2 PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus de sélection proposé par le distributeur comporte trois étapes. La première étape sert à éliminer les offres qui ne satisfont pas aux exigences minimales énoncées à l'appel d'offres. La deuxième étape permet de regrouper les offres par catégorie et d'effectuer un premier classement, sans tenir compte des interactions possibles entre les offres reçues. À la troisième étape, différentes combinaisons sont analysées plus en détail afin de déterminer celle offrant le prix total le plus bas, pour la quantité et les conditions demandées.

⁸ Art. 74.2 de la LRÉ.

Ces trois étapes s'appuient sur une grille d'analyse des soumissions. Cette grille contient une description des critères qui seront pris en compte lors de l'analyse des soumissions, soit :

- a) les critères ayant une incidence monétaire et;
- b) les critères qui affectent les risques assumés par le distributeur sans avoir une incidence monétaire directe.

La grille précise également la pondération qui sera appliquée à chaque groupe de critères et, le cas échéant, les exigences minimales applicables à certains critères. Les critères et la grille d'analyse font partie du document d'appel d'offres de sorte que tous les soumissionnaires en sont informés.

Puisque la Procédure d'appel d'offres et d'octroi se veut générique et applicable à des appels d'offres couvrant un grand éventail de produits, elle ne présente pas spécifiquement les critères d'analyse et les méthodes d'évaluation qui seront utilisées dans le processus de sélection. Le fait de ne pas connaître ces éléments suscite plusieurs questions de la part des personnes intéressées. Dans ses réponses, le distributeur précise que les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal.

[...]

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie **PREND ACTE** de l'engagement suivant du distributeur :

- « Les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal. »;
- « En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des critères, celles-ci seront développées par le distributeur en fonction de la nature des critères retenus en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine. Le distributeur prévoit décrire ces méthodes en termes généraux dans le plan d'approvisionnement. »

La Régie est d'avis que l'article 5 de la Loi est d'application générale à l'exercice de ses fonctions, dont celle exercée par la présente décision. En outre, les critères et pondérations pourront être précisés lors de l'approbation du plan d'approvisionnement en fonction de ce que la formation de régisseurs nommée à ce dossier décidera.

À cet égard, la Régie **PREND ACTE** des réponses du distributeur. La discrétion du distributeur se résume à choisir les critères en fonction de son plan d'approvisionnement approuvé par la Régie.

La Régie considère essentiel, pour assurer un traitement impartial des fournisseurs et un traitement égal des sources d'approvisionnement, que le contenu de la grille, les critères, les pondérations et les méthodes d'évaluation soient clairement explicités

dans le document d'appel d'offres. Une application simple et rigoureuse de cette grille favorisera le processus de sélection et permettra d'éviter des contestations éventuelles. »⁹ (Nos soulignés et références omises)

Voir aussi la décision D-2003-69 :

« 3.2 AJUSTEMENTS ENVISAGÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Décret et le Règlement viennent circonscrire la tâche de la Régie dans cette affaire puisque la politique gouvernementale à l'égard du bloc d'énergie éolienne et du bloc d'énergie produite avec de la biomasse est prévue au Décret et la Régie doit en tenir compte. L'acquisition de ces blocs d'énergie n'était d'ailleurs pas prévue lorsque la Régie a fait l'examen du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur. La Régie doit procéder à vérifier si les modifications proposées par le Distributeur dans ses lettres du 20 mars et du 1^{er} avril 2003 sont conformes au Règlement, au Décret et à la Loi.

Il y a d'abord lieu de souligner l'importance du processus de sélection des offres et notamment des critères et de la grille de sélection pour l'évaluation des soumissions. Cela tient aux exigences de la Loi en la matière :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112. (Nos soulignés)

[...] »

La Procédure d'appel d'offres du Distributeur, telle qu'approuvée par la Régie, implique un processus de sélection en trois étapes, et prévoit notamment que le document d'appel d'offres contienne la grille de sélection pour l'évaluation des soumissions. Cette grille doit décrire les critères qui sont pris en compte lors de l'évaluation des soumissions, soit : les critères ayant une incidence monétaire, et les critères qui affectent les risques assumés par le Distributeur sans avoir une incidence monétaire directe.

Des exigences minimales applicables à certains critères (par exemple, des exigences minimales relatives à la capacité financière d'un soumissionnaire) sont pris en compte à l'étape 1 du processus de sélection. La grille de sélection pour l'évaluation des soumissions est appliquée à l'étape 2 du processus de sélection.

Dans l'examen des risques et des critères de sélection en vue du lancement du premier appel d'offres, la Régie a confirmé qu'elle devait notamment s'assurer du traitement équitable et impartial des fournisseurs participants. La Régie a souligné

⁹ [D-2001-191](#), pages 7, 9, 13 et 14.

à cette occasion que la crédibilité du processus de sélection était primordiale et qu'il était souhaitable qu'un maximum de fournisseurs intéressés aient la possibilité d'y participer pour susciter une saine compétition et assurer un approvisionnement au moindre coût. De même, la Régie demandait au Distributeur de clarifier la méthodologie d'affectation des points non monétaires en regard de chacun des critères de sélection. Cet aspect était jugé primordial à la transparence du processus, à l'équité envers les fournisseurs et au maintien de l'intérêt des soumissionnaires potentiels pour les appels d'offres futurs.

Notons que la décision D-2002-169 approuvait, avec certaines précisions et modifications, la grille de sélection et sa pondération. Le Distributeur devait notamment proposer, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable comportant un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.

Vu la teneur des décisions antérieures à cet égard, la Régie doit donc se satisfaire que le processus de sélection des offres, les critères et les grilles de sélection ainsi que la pondération des critères rencontrent les exigences de la Loi en terme d'équité et d'impartialité envers les soumissionnaires.

De plus, la Régie souligne qu'il y a lieu de distinguer son rôle au niveau de l'approbation de la Procédure d'appel d'offres et de la surveillance des appels d'offres. La surveillance est essentiellement un exercice administratif permettant à la Régie de s'assurer que la Procédure d'appel d'offres a été suivie. À ce stade, la Régie n'a pas à modifier la Procédure d'appel d'offres mais doit voir simplement à son application.

« 74.2 La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. »

La Régie constate que le processus de sélection des offres peut devoir être ajusté en fonction de la conjoncture. [...] »¹⁰ (Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

Voir aussi la D-2011-190 :

« [109] En conformité avec l'exigence prescrite à l'article 74.1 de la Loi, une procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure d'appel d'offres) ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres (le Code d'éthique) ont été établis par le Distributeur et approuvés par la Régie, par sa décision D-2001-191. Ces éléments visent à assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres et à satisfaire les exigences suivantes : permettre la participation de tout fournisseur intéressé, accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées

¹⁰ [D-2003-69](#), pages 5 à 7.

et enfin permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement. »¹¹ (Nos soulignés et références omises)

Dans la décision D-2016-105R, la Régie a réitéré l'importance du respect de la procédure d'appel d'offres prévue dans la LRÉ :

« [134] À cet égard, il ressort des décisions D-2011-162 et D-2011-193 que, même en présence d'un produit pouvant être jugé intéressant et opportun en matière d'approvisionnement, le Distributeur n'est pas dispensé de respecter la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi. »¹²

Dans la décision D-2001-191, la Régie approuvait également le Code d'éthique qui stipule, entre autres choses, que le processus d'appel d'offres ne doit pas favoriser Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** »), toute autre société affiliée au Distributeur ou quelque fournisseur que ce soit :

« 5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans un processus d'appel d'offres, le Distributeur ne peut pas accorder un traitement préférentiel au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit. »¹³

Finalement, dans sa décision D-2021-173, la Régie a mentionné qu'elle avait toute la compétence pour se prononcer sur les caractéristiques des produits recherchés par le Distributeur dans l'appel d'offres précédent de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-02) :

« [104] [...] La Régie comprend de cette réponse que le Distributeur semble mettre en doute le pouvoir de la Régie de statuer sur les caractéristiques de ce produit qui ne sont pas spécifiquement exigées dans le Règlement sur un bloc de 480 MW.

[105] Or, en vertu de l'article 72 de la Loi et du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, la Régie examine les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale. La Régie doit, certes, prendre en compte, dans son examen du plan d'approvisionnement, le bloc d'énergie établi par règlement du Gouvernement et des préoccupations que ce dernier lui indique par décret. Cependant, dans la mesure où le produit recherché par le Distributeur comporte des caractéristiques non précisées au règlement sur le bloc et supplémentaires à celles qui y sont prévues, la Régie est d'avis qu'elle doit se prononcer sur de telles caractéristiques. »¹⁴ (Références omises)

Il ressort des extraits ci-dessus qu'en vertu de l'article 74.2 de la LRÉ, la Régie doit s'assurer d'un traitement équitable et impartial entre les fournisseurs participants à un appel d'offres, et ce, afin de satisfaire aux exigences suivantes : (1) permettre la participation de tout fournisseur intéressé, (2) accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, (3) favoriser l'octroi

¹¹ [D-2011-193](#), paragraphe 109.

¹² [D-2016-105R](#), paragraphe 134.

¹³ [D-2001-191](#), Annexe 2, page 3.

¹⁴ [D-2021-173](#), paragraphes 104 et 105.

des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et (4) permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement.

Ces exigences visent notamment à permettre qu'un maximum de fournisseurs intéressés aient la possibilité de participer au processus d'appel d'offres, et ce, afin de susciter une saine compétition et assurer un approvisionnement au moindre coût.

L'AQPER constate que le législateur a octroyé à la Régie une très grande discrétion quant au mode de surveillance et aux moyens d'action permettant l'atteinte des objectifs mentionnés ci-haut, le tout afin de favoriser une concurrence dans le meilleur intérêt de tous.

L'AQPER constate aussi que la Régie a pleine juridiction pour se prononcer sur le processus d'appel d'offres, ce qui inclut notamment la Grille proposée par le Distributeur dans le présent dossier et les caractéristiques du produit recherché par le Distributeur.

4. PRÉOCCUPATIONS DE L'AQPER

Le contexte du présent appel d'offres pour un bloc de 1 500 MW d'électricité est particulier dans le sens où l'adéquation entre les besoins en énergie électrique du Distributeur et les approvisionnements pourrait être un défi dans les prochaines années et comporte même un caractère de sécurité énergétique.

Le Distributeur présente sa propre analyse du contexte dans sa réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 3 de la Régie¹⁵ :

« 1.1. Veuillez expliquer les changements apportés à la pondération du critère de « Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien » de la grille proposée par rapport à la grille approuvée par la Régie dans le cadre de sa décision D-2021-173R.

Réponse :

Mise en contexte

Avant d'aborder les changements apportés à la pondération du critère mentionné à la question 1.1, le Distributeur estime opportun de revenir sur le contexte entourant l'appel d'offres A/O 2023-01. Le contexte dans lequel s'inscrit cet appel d'offres explique et justifie les différences avec les modalités de l'appel d'offres éolien précédent (A/O 2021-02), notamment :

- Le Décret 214-2023 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne (le Décret) fait mention de la nécessité de conduire avec célérité le processus d'appel d'offres dans le but de sélectionner des projets avant la fin de l'année 2023, pour permettre d'assurer la satisfaction d'une partie des besoins en***

¹⁵ Pièce [B-0089](#), page 5.

électricité des marchés québécois à compter du 1^{er} décembre 2027 et la sécurité énergétique du Québec ;

- ***En réponse à cette préoccupation, les délais accordés pour répondre à l'appel d'offres sont très courts (moins de six mois entre la date de lancement de l'appel d'offres et la date de dépôt des offres) ;***

- ***La quantité d'électricité recherchée au moyen de l'appel d'offres A/O 2023-01 est considérable (1 500 MW), sans oublier que les projets doivent être localisés dans des zones spécifiques. Dans ce contexte, il était primordial pour le Distributeur d'élaborer une stratégie d'approvisionnement permettant la mise en place de conditions favorables au succès de cette stratégie et à l'obtention de telles quantités dans les zones identifiées ;***

[...] » (Nos soulignés)

L'AQPER partage la lecture du Distributeur sur le besoin « *primordial d'élaborer une stratégie d'approvisionnement permettant la mise en place de conditions favorables au succès de cette stratégie* ».

Comme mentionné plus haut, l'AQPER entend commenter dans son mémoire les critères d'évaluation des soumissions, les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales. Toutefois, comme il s'agit ici, selon les mots du Distributeur, d'élaborer une stratégie d'approvisionnement permettant la mise en place de conditions favorables, l'AQPER souhaite également faire part de ses préoccupations à l'égard de certains éléments dans l'approche du Distributeur qu'elle considère comme étant des freins au déploiement de ces conditions favorables.

Bien que ces freins puissent se trouver soit dans l'appel d'offres, soit dans les critères d'évaluation des soumissions, soit dans les exigences minimales ou le contrat type, ils sont interreliés et font partie de *la mise en place de conditions favorables* à une stratégie d'approvisionnement d'énergie éolienne.

L'objectif principal de l'AQPER, de par ses recommandations à la Régie dans le présent dossier, est de s'assurer que les conditions de l'A/O 2023-01 permettront à tous les fournisseurs intéressés de pouvoir y participer, et ce, dans le but ultime de susciter une saine compétition et d'assurer un approvisionnement au moindre coût, ce qui résultera en des tarifs justes et équitables pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

5. EXIGENCES MINIMALES

L'AQPER est d'avis que la hausse de production d'énergie éolienne doit être analysée sous l'angle des limitations que le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** ») pose dès maintenant et à moyen terme (congestion de certaines zones de transport). Plus précisément pour la filière éolienne, la ressource abonde sur le territoire à des endroits déjà congestionnés ou non desservis.

Par exemple, la saturation du réseau de transport haute tension du Transporteur limite déjà le développement de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions administratives, telle que la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Dans le cas particulier de la région administrative de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des besoins de renforcement du réseau pour atteindre des gisements de haute valeur non exploités ou pour permettre le rééquipement de parcs existants seront requis. Ce cas n'est toutefois pas isolé et devrait affecter à plus ou moins court terme plusieurs régions administratives à fort potentiel comme la Côte-Nord.

L'AQPER est préoccupée par cette situation, puisque de nombreux parcs d'énergie éolienne arriveront à la fin de leur vie utile dans les prochaines années.

Cela se répercute sur le plan d'approvisionnement du Distributeur où l'on peut constater une diminution au bilan en énergie de la production éolienne à partir de 2027 (Tableau 3.1)¹⁶ :

TABLEAU 3.1 :
BILAN D'ÉNERGIE

En TWh	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BESOINS	195,2	197,8	200,4	203,1	205,6	209,2	211,2	213,8	216,6	220,0
APPROVISIONNEMENTS										
Approvisionnements planifiés										
Électricité patrimoniale utilisée	175,1	176,8	177,8	178,7	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,7	3,9	4,0	4,3	0,8	-	-	-	-	-
Énergie rappelée - HQP	0,1	0,3	0,9	1,5	0,5	-	-	-	-	-
Contrats de puissance HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaîne de blocs	0,07	0,08	0,10	0,11	0,12	0,13	0,14	0,14	0,14	0,14
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4	10,0	9,9	9,1
Biomasse et petite hydraulique	2,9	2,9	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3	2,3	2,2	2,2
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	1,6	2,3	3,1	3,6	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
• Dont achats en hiver	1,5	2,2	2,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
• Dont achats hors hiver	0,1	0,2	0,4	0,6	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Approvisionnements de long terme	-	-	-	0,3	5,1	10,6	13,3	16,3	19,4	23,5
Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)	3,7	2,1	1,1	0,2	-	-	-	-	-	-

¹⁶ Pièce [B-0020](#), page 13.

Le phénomène s'observe également sur le bilan en puissance de la production éolienne à partir de 2027 (Tableau 3.3 non reproduit ici)¹⁷.

5.1 Parcs existants

Le Distributeur a déjà mentionné à la Régie que les soumissions qui supposent des raccordements en dehors des zones d'intégration admissibles seront automatiquement écartées¹⁸ :

« 2.1 Veuillez identifier le nombre de contrats d'approvisionnements en énergie éolienne du Distributeur qui arriveront à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles, i.e., le 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029.

Réponse :

Les quatre (4) contrats d'approvisionnement en électricité en énergie éolienne conclus avec le Distributeur qui arriveront à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles sont présentés au tableau R-2.1.

**TABLEAU R-2.1 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT VENANT À ÉCHÉANCE AVANT LE
1^{ER} DÉCEMBRE 2029**

Nom du parc éolien	Puissance contractuelle (MW)	Date d'échéance
Baie-des-Sables	109,5	21 novembre 2026
L'Anse-à-Valleau	100,5	9 novembre 2027
Carleton	109,5	21 novembre 2028
Saint-Ulric - Saint-Léandre	133,3	19 novembre 2029

2.2 Veuillez confirmer, ou infirmer, que ces fournisseurs d'énergie éolienne seraient en mesure, à partir de parcs existants, de participer à l'A/O 2023-01.

Réponse :

Pour être admissible à participer à l'appel d'offres A/O 2023-01, le projet de parc éolien soumis doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres. Notamment, l'emplacement du poste électrique du projet doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones admissibles identifiées au document d'appel d'offres. Le Distributeur constate qu'aucun parc éolien

¹⁷ *Idem*, Tableau 3.3, page 14.

¹⁸ Pièce [B-0089](#), page 12.

présenté au tableau R-2.1 ne se situe dans l'une ou l'autre des zones admissibles. Ce faisant, il confirme que ces projets ne sont donc pas admissibles à participer à l'appel d'offres. » (Nos soulignés)

Quatre parcs, totalisant 453 MW de puissance contractée et dont les contrats avec le Distributeur arrivent à terme dans l'horizon de livraison recherché (1^{er} décembre 2027 au 1^{er} décembre 2029), sont directement visés par cette contrainte.

Ceci dit, l'AQPER note que dans le document pour l'A/O 2023-01, à la page 9, le Distributeur semble mentionner deux réponses en apparence contradictoires :

« *Les équipements de production ou projets de parc éolien suivants ne sont pas admissibles à l'Appel d'offres :*

- *ceux qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur, à moins que l'échéance de ce contrat ait lieu avant la plus hâtive des Dates admissibles offertes par le soumissionnaire. Dans ce cas, la date garantie de début des livraisons indiquée au contrat à intervenir en vertu de l'Appel d'offres ne pourra être antérieure à l'échéance du contrat en vigueur. Nonobstant ce qui précède, **un agrandissement ou un rééquipement d'un parc éolien déjà en exploitation (existant) sous contrat avec le Distributeur pourrait être admissible, à condition que la production additionnelle fasse l'objet d'un mesurage indépendant à celui du parc éolien déjà en exploitation et que les modalités prévues au présent document d'Appel d'offres soient respectées;** [...] »¹⁹ (Nos soulignés et emphase ajoutée)*

L'AQPER constate que les quatre parcs du Tableau R-2.1 « *pourraient être admissibles* » à soumissionner à l'A/O 2023-01 (selon la réponse du Distributeur citée plus haut), car l'échéance de leur CAE a lieu, selon le cas, avant les dates de livraison dans l'appel d'offres (1^{er} décembre 2027, 1^{er} décembre 2028 et 1^{er} décembre 2029), mais ne « *sont pas admissibles à participer à l'appel d'offre* » A/O 2023-01 (selon une autre réponse du Distributeur, citée plus haut), puisqu'ils se trouvent à l'extérieur d'une zone d'intégration admissible.

L'AQPER demeure confuse quant à l'interprétation de ces deux réponses, en apparence contradictoires, du Distributeur.

L'AQPER est d'avis que l'exigence minimale associée aux zones d'intégration admissibles est intrinsèquement liée au fait que « *l'emplacement du poste électrique du projet soumis doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones d'intégration potentielle de production éolienne* »²⁰ (Nos soulignés). Or, les parcs existants disposent déjà de postes électriques raccordés au réseau.

L'AQPER soumet à l'attention de la Régie que la fin des livraisons d'énergie par les parcs existants fait partie des éventualités concrètes pouvant, comme le mentionne le Distributeur à la référence précédente, faire évoluer la capacité de transport et de raccordement du réseau du Transporteur. Puisque le Distributeur est tout à fait informé de cette « éventualité », nous

¹⁹ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180> (consulté le 3 mai 2023).

²⁰ *Idem*, page 10.

estimons que la conception de la carte des zones d'intégration admissibles de la Figure 1.3.²¹ du document d'appel d'offres ne prend pas en compte la fin des CAE des parcs existants, ne présente pas les capacités réelles d'intégration potentielle au réseau et ne devrait donc pas servir d'exigence minimale pour les parcs existants.

L'AQPER souhaite souligner l'importance de permettre à tout fournisseur d'énergie, à partir d'un parc existant dont le CAE vient à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles, i.e. le 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029, de pouvoir participer à l'A/O 2023-01 et de contribuer aux besoins d'approvisionnement grandissants du Distributeur :

- 1) à l'arrivée prochaine de la fin des CAE des parcs éoliens;
- 2) à l'optimisation des infrastructures de transport d'énergie existantes et déjà amorties;
- 3) à l'engorgement du réseau de transport.

Pour les parcs existants et selon chaque cas, l'industrie éolienne a deux options :

- 1) un rééquipement, en tout ou en partie, d'un parc avec le démantèlement des éoliennes en place et leur remplacement par de nouveaux équipements. Une reconfiguration du parc est également possible afin d'optimiser son rendement et exploiter encore davantage le potentiel éolien du site concerné; et
- 2) la mise à niveau (*retrofit*) d'un parc existant par le remplacement de pièces d'équipement qui permettrait de prolonger sa vie utile.

De l'avis de l'AQPER, le rééquipement ou la mise à niveau de sites de production d'énergie éolienne existants comporte de nombreux avantages, dont notamment :

- 1) ils permettent de valoriser davantage le potentiel éolien du site et de réutiliser les infrastructures déjà en place dans un souci de réduction des impacts environnementaux et d'amélioration du cycle de vie des sites;
- 2) ils assurent aussi la continuité des opérations, la fourniture d'électricité et le maintien des emplois associés à l'opération des sites;
- 3) ils améliorent significativement l'amortissement des sommes investies par le Transporteur lors de la construction initiale du site sans occasionner d'engorgement supplémentaire à son réseau et sans aucun impact sur ses délais de réalisation, puisqu'il n'y a pas de travaux de raccordement à faire pour ces sites;
- 4) ils sont déjà acceptés socialement et font partie intégrante de l'économie locale;
- 5) les enjeux d'acceptabilité sociale sont déjà traités;

²¹ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180>, page 11 (consulté le 3 mai 2023).

- 6) ils profitent de l'évolution des connaissances scientifiques sur l'énergie éolienne²²;
- 7) les ententes de cohabitation avec les parties prenantes impliquées sur ces sites sont signées;
- 8) leur mise à niveau ou le rééquipement de parcs donne l'occasion pour le développeur d'énergie éolienne de réaffirmer son engagement envers la communauté et d'assurer la continuité des retombées économiques locales.

À ces avantages s'ajoute la possibilité que des projets de mise à niveau ou de rééquipement puissent offrir des prix avantageux dans un appel d'offres et, ce faisant, ceci contribue à de meilleures conditions de concurrence et favorise l'envoi d'un meilleur signal de prix de marché pour les clients du Distributeur.

Les parcs éoliens sont tous différents et ceux dont la fin de vie utile approche devraient, selon l'AQPER, être étudiés au cas par cas afin de connaître l'intérêt de procéder soit à une mise à niveau soit à un rééquipement, mais ils ne devraient pas pour les raisons mentionnées précédemment être écartés d'emblée du présent appel d'offres.

Enfin, les parcs éoliens existants devraient pouvoir participer au présent appel d'offres et seulement la production énergétique additionnelle à celle déjà en place dans chacun des parcs existants devrait être comptabilisée par le Distributeur dans l'atteinte du 1 500 MW annoncé.

En lien avec ce qui précède, l'AQPER constate que le Décret ne vise que des projets situés dans les zones d'intégration admissibles identifiées par Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029. Ceci dit, l'AQPER rappelle respectueusement à la Régie qu'elle n'est pas liée par les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées dans un décret de préoccupation adopté par le gouvernement en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 49 de la LRÉ²³. Autrement dit, le Décret n'a pas pour effet de priver la Régie de sa compétence en matière de surveillance du processus d'appel d'offres. En effet, la Régie conserve une totale autonomie et demeure pleinement compétente afin de s'assurer que le processus d'appel d'offres rencontre les objectifs recherchés par le législateur, notamment ceux mentionnés à la section 3 du présent mémoire. À cet égard, rappelons que le législateur cherche à encourager des mécanismes d'approvisionnement permettant d'attirer le plus grand nombre de soumissionnaires afin de favoriser une saine compétition garante de prix énergétiques adéquats pour les consommateurs d'électricité.

De l'avis de l'AQPER, le fait d'interdire aux parcs existants situés en dehors des zones identifiées par Hydro-Québec de participer à l'A/O 2023-01 ne permet pas qu'un maximum de fournisseurs intéressés aient la possibilité de participer audit appel d'offres, ce qui ne milite pas en faveur d'une saine compétition. Selon l'AQPER, le fait de permettre aux parcs existants situés en dehors des zones identifiées par Hydro-Québec de pouvoir participer au présent appel d'offres

²² <https://www.energy.gov/eere/wind/articles/wind-repowering-helps-set-stage-energy-transition> (consulté le 3 mai 2023).

²³ Seule une directive ministérielle, valablement adoptée peut, en vertu des articles 110 et 111 de la LRÉ, lier la Régie, mais encore là uniquement sur « *l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre* » et tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas *ultra vires* de sa loi habilitante : *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1240 (C.S.), pages 23, 24, 25, 27, 33, 34 et 39; voir aussi D-2014-037, paragraphe 601; voir aussi D-2019-052, paragraphe 277.

contribuerait à assurer un approvisionnement au moindre coût, ce qui résulterait ultimement en des tarifs plus justes et raisonnables pour la clientèle du Distributeur.

Recommandation 1 : l'AQPER recommande de permettre aux parcs existants dont le CAE vient à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles, i.e. le 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029, de pouvoir participer à l'A/O 2023-01. Seule la production énergétique additionnelle à celle déjà en place dans chacun des parcs existants devrait être comptabilisée par le Distributeur dans l'atteinte du 1 500 MW annoncé.

5.2 Zones d'intégration admissibles

Les zones d'intégration admissibles pour les nouveaux parcs d'énergie éolienne sont présentées à l'annexe 4 du document d'appel d'offres²⁴. L'AQPER salue la présentation de cette carte, mais déplore en même temps la conclusion que l'on tire de sa lecture à l'effet que des projets éoliens à plus grand potentiel (zones montagneuses à fort vent, endroits moins densément urbanisés, etc.) sont d'emblée disqualifiés puisque situés à l'extérieur des zones d'intégration admissibles.

L'AQPER rappelle respectueusement à la Régie que cette carte avait notamment été demandée par l'AQPER dans le cadre de l'A/O 2022-02 depuis annulé²⁵. L'objectif recherché par les membres de l'AQPER était d'avoir une meilleure visibilité sur les zones potentiellement congestionnées, et ce, afin de permettre aux soumissionnaires intéressés d'identifier certaines zones à privilégier et d'éviter qu'ils mettent des efforts, en temps et en dollars, dans des zones trop congestionnées. Ceci dit, l'objectif n'était pas d'empêcher d'emblée certains promoteurs de projets de soumissionner dans des zones situées à l'extérieur des zones identifiées par le Distributeur. De l'avis de l'AQPER, cette exigence minimale est superflue, car le document d'appel d'offres contient déjà une exigence à l'effet que tous les travaux d'intégration requis pour le raccordement d'un projet au réseau de transport doivent permettre le respect des dates de garantie de début des livraisons. Selon l'AQPER, si un soumissionnaire est en mesure de démontrer que son projet situé en dehors des zones d'intégration admissibles est néanmoins en mesure de respecter les dates garanties de début des livraisons, et ce, malgré les travaux d'intégration au réseau de transport qui pourraient être requis pour son projet, ce dernier ne devrait pas être d'emblée disqualifié. Il revient aux soumissionnaires des projets d'assumer les risques associés à un projet situé en dehors des zones d'intégration admissibles.

À tout événement, le fait de permettre à tous les soumissionnaires intéressés de pouvoir participer à l'A/O 2023-01 est cohérent avec les objectifs du législateur, dont ceux mentionnés à la section 3 du présent mémoire.

Sur un autre plan, le manque d'information sur les paramètres employés pour dessiner ces cartes, leur faible niveau de précision et de granularité, le fait que les secteurs ayant déjà été l'objet d'études exploratoires d'intégration, complétées ou en cours, soient absents des cartes sont tous des facteurs qui nuisent à la transparence du processus.

²⁴ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180> (consulté le 3 mai 2023).

²⁵ R-4207-2022, [C-AQPER-0010](#), page 30.

Par ailleurs, l'AQPER s'explique difficilement le nouveau concept de distance maximale à vol d'oiseau utilisé dans les cartes des zones d'intégration admissibles (10 km pour les lignes 315 kV et 20 km pour les lignes 120 kV, 161 kV et 230 kV)²⁶. L'AQPER souhaite savoir pourquoi le Distributeur définit la longueur d'une ligne de transmission par une distance à vol d'oiseau dans le contexte des sites éoliens avec des reliefs naturellement abrupts et des distances réelles qui sont parfois le double d'une distance à vol d'oiseau.

Recommandation 2 : l'AQPER recommande de supprimer l'exigence minimale visant à limiter *de facto* les soumissions aux zones d'intégration admissibles.

Recommandation subsidiaire 2.1 : dans l'éventualité où la Régie n'accueillait pas sa recommandation 2, l'AQPER recommande d'éliminer la notion de distance maximale des lignes de raccordement.

5.3 Retrait des demandes d'études d'intégration

En lien avec le potentiel de raccordement au réseau, l'AQPER déplore que selon le document de l'appel d'offres :

« [...] tout intéressé à soumissionner, incluant un affilié ou un partenariat dans lequel l'intéressé à soumissionner ou un de ses affiliés et associé, qui ont une demande d'étude active reçue avant le lancement de l'Appel d'offre en vertu des *Tarifs et conditions d'électricité des services de transport d'Hydro-Québec* dans OASIS qui visent l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien au réseau d'Hydro-Québec (incluant celles qui n'ont pas fait l'objet de convention d'avant-projet ou d'une entente de raccordement au moment du lancement de l'Appel d'offre) doivent, au plus tard le 28 avril 2023, procéder au retrait desdites demandes (les « Exigences de retrait »). [...] »²⁷

Selon le document d'appel d'offres, les promoteurs désirant soumissionner seraient donc tenus de retirer l'ensemble de leurs demandes d'étude d'intégration au réseau de transport, incluant celles visant un raccordement à l'extérieur de la zone ciblée par le soumissionnaire intéressé. Le défaut de retirer les demandes d'étude entraîne le rejet de la soumission. Cette obligation, qui apparaît dans le document d'appel d'offres²⁸, a l'effet d'une exigence minimale. De plus, considérant que l'état du réseau de transport est un enjeu puisqu'il sera nécessaire d'ajouter de nouvelles capacités de production électrique dans les prochaines années, l'AQPER juge qu'il est important de poursuivre l'acquisition de connaissances sur le potentiel d'intégration au réseau de transport et donc de permettre la poursuite et la réalisation des études en cours.

En conclusion, étant donné que la notion de zone d'intégration admissible est une exigence minimale dont la robustesse de certains éléments, dont notamment l'utilisation de l'unité de mesure de la distance à vol d'oiseau et l'absence de prise en compte de la fin des CAE des parcs existants dans le calcul des disponibilités du réseau de transmission, ne semblent pas faire consensus, les membres de l'AQPER mettent en doute la pertinence d'intégrer une telle mesure à titre d'exigence minimale.

²⁶ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180>, page 53 (consulté le 3 mai 2023).

²⁷ *Idem*, page 9 (consulté le 3 mai 2023).

²⁸ *Idem*, page 9 (consulté le 3 mai 2023).

Recommandation 3 : l'AQPER recommande de supprimer du document d'appel d'offres l'exigence de retrait des études d'intégration lorsque celles-ci portent sur des secteurs non visés par les soumissionnaires intéressés.

5.4 Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire

Le Distributeur mentionne dans son document d'appel d'offres²⁹ que la date limite pour le dépôt des formulaires pour de nouvelles demandes d'études exploratoires dans le cadre de projets à être déposés dans l'A/O 2023-01 est le 1^{er} mai 2023. À la compréhension de l'AQPER, la mention suivante dans le document d'appel d'offre : « *les intéressés à soumissionner sont fortement invités à demander au Transporteur de procéder à une étude exploratoire pour obtenir les détails de la solution de raccordement au réseau de transport* »³⁰ s'apparente à un passage obligatoire, voir une exigence minimale.

Commentaire 1 : l'AQPER comprend que la décision que la Régie rendra dans le cadre du présent dossier pourrait avoir un impact sur les obligations des intéressés à soumissionner, notamment sur certaines dates limites dont celle du dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire (1^{er} mai 2023) et des exigences de retrait (28 avril 2023). Nous invitons respectueusement la Régie à prévoir des modifications à l'échéancier de l'appel d'offres en conséquence de sa décision.

6. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET PONDÉRATION

6.1 Contenu québécois

L'AQPER constate des différences notables entre les critères de l'A/O 2021-02 et le présent appel d'offres. On peut voir au tableau ci-dessous³¹ que le pourcentage de contenu québécois donnant la pondération maximale passe de 70 % à 60 %, que le critère minimum avec pondération est passé de 50 % à 30 % et que le nombre de paliers passe de cinq à quatre. De plus, le pointage négatif n'est plus utilisé, réduisant de 20 points (+10 à -10) à 12 points (0 à 12) la valeur du contenu québécois. Considérant de plus qu'un contenu québécois de 30 % est potentiellement atteint par les coûts étant *de facto* au Québec (construction, gestion de projet, ingénierie, etc.), le plateau à 4 points serait acquis naturellement et on peut donc considérer qu'il n'y a que trois

²⁹ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180>, page 37 (consulté le 3 mai 2023).

³⁰ *Idem*, page 57 (consulté le 3 mai 2023).

³¹ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180>, page 5 (consulté le 3 mai 2023).

plateaux qui récompensent réellement les intéressés qui portent une attention particulière à l'intégration du contenu québécois dans leurs soumissions :

R-4110-2019, Phase 3		R-4210-2022, Phase 3	
Critères de sélection	Pondération	Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)	Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(0 / 4 / 8 / 12)
Si CQ > 70%	10	Si CQ ≥ 60%	12
Si 60% < CQ ≤ 70%	5	Si 50% < CQ < 60%	8
Si CQ = 60%	0	Si 30% < CQ ≤ 50%	4
Si 50% < CQ < 60%	-5	Si CQ ≤ 30%	0
Si CQ = 50%	-10		

L'AQPER est d'avis qu'une pondération à cinq paliers devrait être adoptée pour le critère de « Contenu québécois » afin de soutenir l'ensemble de la chaîne de valeur québécoise, dont le secteur manufacturier éolien québécois, et de maximiser les retombées économiques locales.

Recommandation 4 : l'AQPER recommande de revoir la pondération pour les critères de « Contenu québécois » selon la pondération suivante :

Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	Pondération
Si CQ > 60 %	12
Si 59 % > CQ > 50 %	8
Si 49 % > CQ > 40 %	6
Si 39 % > CQ > 30 %	4
Si CQ < 30 %	0

L'AQPER souligne que l'ensemble de la chaîne de valeur éolienne au Québec emploie environ 5 000 personnes dans plus de 190 entreprises sur l'ensemble du territoire québécois³².

Selon l'AQPER, ajouter entre 7,5 TWh et 11 TWh d'énergie éolienne d'ici 2030 pourrait engendrer de 3,1 \$G à 4,8 \$G d'investissement au Québec³³.

À l'échelle planétaire, la transition énergétique implique de nouvelles stratégies manufacturières et la conversion de pans entiers d'industries afin de créer une économie décarbonée.

³² Feuille de route 2030, page 21 : https://aqper.com/images/2022_Memoires/Feuille_de_route2022.pdf (consulté le 3 mai 2023).

³³ *Idem*, p. 21.

Face à ces changements en profondeur, des pays se positionnent (ex. : *Inflation Reduction Act* aux États-Unis et les mesures pour une économie propre du Budget 2023 du gouvernement du Canada). Par ailleurs, la concurrence internationale pour les matériaux et les composantes stratégiques dont certains peuvent entrer dans la fabrication d'équipements éoliens, confie un caractère stratégique aux filières industrielles décarbonées.

Dans sa réponse à l'AQPER sur l'absence de critère de contenu manufacturier québécois dans la Grille du présent dossier, le Distributeur mentionne ceci :

« Le Distributeur considère que la notion de dépenses globales est suffisante pour répondre aux préoccupations mentionnées au Décret. »³⁴

Afin de créer un contexte favorable au déploiement d'investissements dans l'ensemble de la chaîne de valeur québécoise, dont le milieu manufacturier, et d'assurer la pérennisation des activités économiques dans toutes les régions du Québec, l'AQPER recommande, à sa recommandation 4, de revoir la pondération pour les critères de « Contenu québécois » afin que celle-ci donne toute la flexibilité aux intéressés, mais récompense significativement les soumissionnaires qui sont en mesure de répondre aux préoccupations mentionnées ci-haut.

Tel qu'exprimé à la Feuille de route 2030 de l'AQPER mise à jour le 8 février 2022³⁵, l'industrie reconnaît l'importance du développement économique régional et souhaite que l'ensemble du territoire québécois puisse profiter des retombées économiques de la filière éolienne. Nous sommes d'avis qu'il y a actuellement une opportunité stratégique pour le Québec de soutenir et positionner l'ensemble de la chaîne de valeur, dont son secteur manufacturier, dans cette industrie en croissance.

L'AQPER recommande d'inclure une notion de contenu manufacturier québécois dans un Contenu québécois pour la filière éolienne ainsi que de l'encadrer. Une perspective à long terme, alliant des volumes importants et des appels d'offres récurrents créera un contexte adéquat au déploiement d'investissements par le milieu manufacturier. L'inclusion d'une notion de contenu manufacturier québécois à l'intérieur du Contenu québécois est de nature à soutenir le secteur manufacturier éolien existant. Une approche flexible est ici recommandée visant à récompenser les acteurs maximisant ce Contenu québécois et sa composante manufacturière plutôt que limiter l'éligibilité des projets par la mise en place de pourcentages minimums trop restrictifs.

Recommandation 5 : l'AQPER recommande l'ajout de contenu manufacturier québécois en sous-critère du contenu québécois afin d'encourager la fabrication au Québec de pièces et composantes stratégiques des parcs éoliens.

³⁴ Pièce [B-0092](#), page 4.

³⁵ https://aqper.com/images/2022_Memoires/AQPER_feuillederoute_mise--jour-VF.pdf (consulté le 3 mai 2023).

6.2 Participation communautaire

À l'intérieur du critère « Développement durable » se trouve le sous-critère « Participation communautaire (PC) » que le Distributeur présente de la façon suivante³⁶ :

« Une participation du Milieu local au projet est favorisée dans le cadre de l'Appel d'offres. La participation du Milieu local au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- *le niveau de participation (6 points) ;*
- *une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).*

Le Distributeur propose la distribution des points suivante pour tout projet présentant une participation du Milieu local :

- *inférieure à 10 % ne recevra pas de point ;*
- *égale ou supérieure à 10 % et inférieure 30 % se verra attribuer deux (2) points ;*
- *égale ou supérieure à 30 % et inférieure 50 % se verra attribuer quatre (4) points ;*
- *égale ou supérieure à 50 % se verra allouer six (6) points. »*

Selon la preuve du Distributeur, trois points peuvent aussi être alloués à titre de retombées économiques :

« [...] aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet.

Ces engagements pourraient porter notamment sur ~~une prise de participation dans le projet~~, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement. »³⁷

L'AQPER comprend que l'évaluation de la participation communautaire sera faite sur la base du pourcentage de contrôle du projet.

L'AQPER tient d'abord à souligner que la participation du milieu local et des communautés autochtones est au cœur du développement des énergies renouvelables au Québec et constitue un facteur significatif à l'acceptabilité sociale des projets. La filière industrielle éolienne du Québec s'est développée en relation étroite avec les régions et les communautés d'accueil. Cependant, il est important de souligner que les acteurs communautaires et autochtones expriment des besoins variables en fonction de leurs priorités. Chaque projet de développement d'énergie renouvelable doit donc être examiné sous l'angle des intérêts et des priorités des communautés

³⁶ Pièce [B-0088](#), page 12.

³⁷ Pièce [B-0088](#), pages 12 et 13.

vivant dans son milieu d'insertion et en regard des grandes différences d'une région à l'autre du Québec.

Pour assurer le développement de tout le potentiel éolien sur l'ensemble du territoire québécois, l'AQPER recommande d'œuvrer sur la base d'une formule flexible permettant la participation d'un plus grand nombre de communautés et de permettre à celles-ci, de concert avec les développeurs, de choisir la forme de participation qui conviendra aux parties impliquées.

Cela peut prendre la forme, par exemple, en pourcentage de contrôle des projets, de contributions volontaires (redevances) ou d'une formule mixte. L'AQPER est également d'avis que tout montant versé par le promoteur de projet qui excède le montant forfaitaire annuel de 6 227 \$ par MW, inscrit au Décret 214-2023, devrait être considéré.

Recommandation 6 : l'AQPER recommande de modifier la méthode de pondération du critère de participation du milieu communautaire afin de permettre aux communautés, de concert avec les développeurs, de choisir la forme de participation leur convenant.

7. ACCAPAREMENT DES AIDES FINANCIÈRES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'AQPER note la présence de la clause « 1.5 Formules de prix admissibles » dans le document d'appel d'offres du Distributeur³⁸ qui mentionne que :

« Le soumissionnaire doit s'assurer que le prix offert couvre l'ensemble des coûts qu'il doit assumer et qu'il a tenu compte notamment de la taxe sur les services publics, qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Au moment d'établir le prix de l'électricité qu'il offre, il est difficile pour un soumissionnaire de savoir s'il obtiendra ou non une quelconque aide financière provenant de programmes gouvernementaux ou autres.

C'est la raison pour laquelle le soumissionnaire doit établir le prix de l'électricité qu'il offre sans anticiper l'obtention d'une aide financière pour laquelle une entente de contribution officielle n'a pas été conclue à la date de dépôt des soumissions. Ainsi, le soumissionnaire n'a pas à assumer le risque lié à l'épuisement des fonds disponibles ou à un refus d'aide financière.

Par conséquent, le prix offert par le soumissionnaire doit faire abstraction de toute prime ou subvention qui serait offerte par des instances gouvernementales dans le cadre de programmes de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie renouvelable. Dans l'éventualité où un tel programme de support financier ou programme similaire serait en place lors du dépôt de sa soumission, au moment du début des livraisons ou durant la période d'exploitation du parc éolien, le soumissionnaire est tenu d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en aviser le Distributeur. Si un soumissionnaire retenu dans le cadre de l'Appel d'offres obtient une telle subvention ou prime d'encouragement ou une prime d'un

³⁸ <https://conversation.hydroquebec.com/33684/widgets/139602/documents/102180>, pages 11 et 12 (consulté le 3 mai 2023).

programme similaire, il devra remettre au Distributeur un montant équivalant à 75 % de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25 % de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous les coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions. »

L'AQPER se questionne sur l'utilité d'une telle clause dans le présent appel d'offres. En effet, les membres de la filière éolienne de l'AQPER ont démontré leur capacité de répondre aux besoins du Québec en matière d'énergie éolienne. Ils ont su affronter les risques inhérents au développement de la filière éolienne depuis le premier appel d'offres lancé par le Distributeur en 2003 et présenter, d'appel d'offres en appel d'offres, des soumissions offrant des prix par kW/h de plus en plus bas. L'industrie éolienne québécoise a la maturité requise pour gérer elle-même les risques financiers des projets éoliens, y compris les incertitudes liées aux aides financières des gouvernements.

De l'avis de l'AQPER, les exigences entourant les aides financières et le versement d'une partie de celles-ci au Distributeur sont injustifiées et de nature à limiter la participation dans l'appel d'offres.

De plus, une importante partie du soutien fédéral proposé dans le Budget fédéral 2023 prévoit l'adoption de divers crédits d'impôt à l'investissement³⁹ (« CII »). Or, en politique fiscale, une entité non imposable telle Hydro-Québec n'est pas admissible à un crédit d'impôt étant une entité ne payant pas d'impôt. Pour contourner cette problématique de politique fiscale, le gouvernement fédéral a décidé, de façon spécifique et unique, d'adopter un tout nouveau crédit d'impôt où **exceptionnellement** une entité non imposable serait admissible, à savoir : le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre (« CII dans l'électricité propre »). Cependant, en regard aux autres crédits d'impôt en vigueur ou proposés, il serait abusif et contraire à la politique fiscale bien établie, tant au fédéral qu'au Québec, qu'Hydro-Québec puisse faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, soit mettre la main sur ces autres crédits d'impôt dont elle ne pourrait elle-même faire la demande n'étant pas une personne admissible à titre d'entité non imposable.

Aussi, un crédit d'impôt n'entre pas dans la définition de « Support financier », telle qu'utilisée notamment à la clause 9.5 du CAE « type » d'Hydro-Québec. En effet, cette définition vise « *les subventions, le support financier ou les primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable* ». Ces formes d'aide sont souvent négociées au cas par cas ou font partie d'une somme globale prédéterminée, par opposition à des crédits d'impôt qui découlent de l'application mécanique d'une loi fiscale.

L'AQPER constate par ailleurs qu'Hydro-Québec sera admissible au nouveau CII dans l'électricité propre remboursable de 15 % qui entrera en vigueur le jour de dépôt du Budget 2024⁴⁰:

« Instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre

Le système électrique du Canada comprend un mélange d'actifs privés, publics et appartenant à des Autochtones. Le gouvernement estime qu'une incitation claire

³⁹ < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2023/03/le-plan-canadien-une-energie-abordable-de-bons-emplois-et-une-economie-propre-en-croissance.html> > (consulté le 3 mai 2023).

⁴⁰ < <https://www.budget.canada.ca/2023/report-rapport/chap3-fr.html#a6> > (consulté le 3 mai 2023).

et prévisible, accessible à cet éventail de propriétaires d'actifs, est nécessaire pour accélérer notre progrès vers un réseau carboneutre.

En apportant du soutien à un vaste éventail d'investissements dans les technologies et les promoteurs de l'électricité propre, le Canada peut accélérer les investissements nécessaires pour accroître la capacité de son réseau d'électricité propre et s'assurer qu'il offre une électricité plus durable, plus sûre et plus abordable partout au Canada.

Afin de favoriser et d'accélérer les investissements dans l'électricité propre au Canada, le budget de 2023 propose d'instaurer un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans :

- les systèmes de production d'électricité sans émissions, de sources éoliennes, solaires concentrées, solaires photovoltaïques, hydroélectriques (y compris à grande échelle), marémotrices et nucléaires (y compris les réacteurs modulaires à petite ou grande échelle);*
- la production d'électricité au gaz naturel réduite (qui serait soumise à un seuil d'intensité des émissions compatible à un réseau carboneutre d'ici 2035);*
- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage et le stockage d'air comprimé;*
- l'équipement pour le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.*

Les nouveaux projets et les projets de rénovation des installations existantes seront admissibles.

Les entités imposables et non imposables, par exemple les sociétés d'État et les services publics d'électricité, les sociétés appartenant à des communautés autochtones et les caisses de retraite, seraient admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

Le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre pourrait être demandé en plus du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, mais généralement pas avec un autre crédit d'impôt à l'investissement.

Ce crédit d'impôt serait alloué à compter du jour du dépôt du budget de 2024 aux projets dont la construction n'était pas amorcée avant le jour du dépôt du budget de 2023. Il ne serait plus offert après 2034. » (Nos soulignés)

L'AQPER accueille favorablement ce crédit d'impôt du gouvernement fédéral, mais elle souligne en même temps que l'admissibilité des sociétés d'état à cet incitatif financier modifie l'environnement concurrentiel entre le Distributeur et les producteurs privés d'électricité.

Pour les raisons qui précèdent, l'AQPER recommande que soient retirées du document d'appel d'offres les exigences relatives à l'obligation de participation aux programmes de subventions ou programmes d'aide et le versement des primes ou subventions au Distributeur.

Recommandation 7 : l'AQPER recommande de retirer du document d'appel d'offres et, le cas échéant, du contrat type, les exigences relatives au partage obligatoire des aides financières des gouvernements.

8. MÉCANISME D'INDEXATION APPROPRIÉ À LA PÉRIODE D'INFLATION EN COURS

Le marché énergétique québécois subit bien malgré lui les conséquences du contexte mondial actuel, où l'insécurité et l'inflation gênent l'essor des énergies renouvelables. Ce contexte actuel engendre des fluctuations significatives du prix des commodités essentielles à l'élaboration de parcs éoliens, tel que le prix du béton et de l'acier. Les répercussions de la hausse des prix des matières premières représentent un enjeu primordial pour les soumissionnaires souhaitant participer au présent appel d'offres.

L'AQPER est d'avis que le risque de marché qui en découle pour les manufacturiers et les producteurs de la filière d'énergie éolienne doit faire l'objet d'une analyse par la Régie.

L'AQPER recommande ainsi l'ajout de clauses adéquates d'indexation applicables aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie en fonction d'indices d'indexation crédibles, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux liés aux prix des matières premières tels que l'acier et le béton.

Une des pistes pourrait être d'utiliser l'Indice des Prix à la production (« **IPP** ») de Statistique Canada qui reflète mieux les tendances économiques dans l'industrie éolienne que l'Indice de prix à la consommation (« **IPC** ») proposé dans l'A/O 2023-01. Un niveau plus fin d'indices du prix du cuivre, de l'acier et du béton sont des options.

Finalement, l'AQPER note que le Distributeur est ouvert à l'utilisation d'autres indices de prix⁴¹.

Recommandation 8 : l'AQPER recommande d'ajouter des clauses d'indexation applicables aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie tels que l'indice des prix à la production (IPP), l'indice des prix des produits industriels (IPPI) qui correspondent davantage à la réalité économique des soumissionnaires intéressés.

L'AQPER recommande ainsi l'ajout de clauses adéquates d'indexation relatives aux taux de change applicable aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie en fonction d'indices d'indexation crédibles, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux liés aux taux de changes (USD, EUR), aux taux d'intérêts et aux prix des matières premières tels que l'acier, le béton et le transport. L'inclusion de telles clauses permettrait d'amoinrir l'effet des fluctuations importantes du prix des commodités et en diminuant le niveau de risque des projets devant entrer en service plusieurs années en aval. La recommandation se base notamment sur la formule de prix présentée au second appel d'offres éolien du Distributeur (A/O 2005-03) affichée dans la Figure 2, qui offrait aux soumissionnaires d'utiliser un indice d'indexation applicable en fonction du prix de l'acier, des taux de changes et des taux d'intérêts. De telles clauses sont présentes dans les documents d'appel d'intérêt récents d'autres juridictions, par exemple pour l'appel à intérêt pour de l'énergie éolienne en mer lancé par NYSERDA (OREC RFI 22-1, décembre 2022).

⁴¹ < http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/641/DocPrj/R-4210-2022-B-0092-DDR-RepDDR-2023_04_13.pdf >, pages 6 et 7 (consulté le 3 mai 2023).

Formule de prix incluse dans l'A/O 2005-03

Formule de prix										
Nom du soumissionnaire :		Dates garanties de début des livraisons offertes								
Nom du parc éolien, taille (MW), variante (le cas échéant) :			2009	2010	2011	2012	2013			
Localisation du projet :			(\$2007/MWh)	(\$2007/MWh)	(\$2007/MWh)	(\$2007/MWh)	(\$2007/MWh)			
Manufacturier d'éoliennes désigné :		Prix de départ								
Composantes du prix de départ		Indices applicables avant la date garantie de début des livraisons					Indices applicables après la date garantie de début des livraisons			
No.	Pourcentage (%) du prix de départ	IPC CAN	IPC ÉU	Prix de l'acier	Taux de change EU	Taux de change Euro	Taux intérêt	IPC CAN	IPC ÉU	Fixe %
		(aucun maximum)	(aucun maximum)	(maximum de 10% du prix de départ)	(pour un maximum de 30% du prix de départ)	(pour un maximum de 30% du prix de départ)	(maximum de 50% du prix de départ)	(aucun maximum)	(aucun maximum)	(aucun maximum)
		(ces indices ne peuvent être combinés)			(ces indices ne peuvent être combinés)		(ne peut être combiné à un indice après la date garantie de début des livraisons)	(ces indices ne peuvent être combinés)		
1		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
2		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
3		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
4		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
5		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
6		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
7		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
8		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
9		Aucun		▼	Aucun		▼	Non	▼	
Total	0,00%									

Recommandation 9 : l'AQPER recommande l'ajout de clauses adéquates d'indexation applicables aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie en fonction d'indices d'indexation crédibles, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux liés aux taux de change (USD, EUR) et aux taux d'intérêts.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.